

OUAGADOUGOU, ARRET N° 95 DU 5 DECEMBRE 2003  
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : ART. 1, ART. 5 - INJONCTION DE PAYER –  
MONTANT DE LA CREANCE – REEVALUATION DU MONTANT

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU**  
**ARRET N° 95 DU 05/12/2003**  
**AUDIENCE DU 05 DECEMBRE 2003**

AFFAIRE  
ERCB/GKS  
C/

Bank Of Africa

*LA CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE DE LA COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU*  
(Burkina-Faso), statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire, tenue au Palais de Justice de ladite ville, le vendredi 05 décembre 2003 à laquelle siégeaient :

Monsieur ZONGO Marc, Président de Chambre à la Cour d'Appel ; PRESIDENT

Madame OUEDRAOGO Brigitte et Monsieur SOME T. Séraphin, toutes deux Conseillers à la Cour ; MEMBRES

Assistée de Maître DABIRE Anna Greffier en chef de la dite Cour ; GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

L'entreprise de Représentation Commerciale du Burkina (ERCB /GKS) dont le siège social est à Ouagadougou,

Appelant, ayant pour conseil Maître Issiaka OUATTARA

D'UNE PART

Bank Of Africa (BOA), dont le siège social est à Ouagadougou,

Intimé, ayant pour conseil Maître Mahamadou BAMBARA

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire au préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit :

La Cour

Vu le jugement n° 623 du 12 juin 2002 ;

Vu l'acte d'appel en date du 08 juillet 2002 ;

Ouï les parties en leurs conclusions, fins moyens et observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier de justice en date du 30 octobre 2001, l'entreprise de représentation commerciale du Burkina ERCB/GKS dont le siège social est à Ouagadougou et ayant élu domicile en l'Etude de Me SIMPORE Yembi formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 81/2001 à lui notifiée le 17 octobre 2001 à la requête de Bank Of Africa (B.O.A.) et ce à l'effet de voir annuler les notifications de ladite ordonnance et ramener la créance réclamée à la réalité.

Elle exposait que dans le cadre de ses activités, elle avait sollicité et obtenu auprès de la BOA un concours financier d'un montant de 10 120 624 F en vue de l'achat d'un camion.

Que le 14 octobre 1998, un prêt d'un montant de 3 120 627 F a été octroyé à ERCB et le solde de 7 millions devait être libéré dès l'arrivée du camion.

Qu'elle a remboursé à la banque la somme de 1 784 858 F et reste redevable de 1 335 69 F et non 2 085 050 F ; qu'à l'arrivée du camion le reliquat ne sera pas débloquenté lui causant ainsi un préjudice qu'il estime à 5 millions.

En réplique, la BOA allègue que ERCB devrait commencer le remboursement du prêt le mois suivant le débloquenté des fonds. Que cependant il s'est écoulé plus de trois mois sans le moindre mouvement sur le compte. Qu'il a effectivement versé 1 784 857 F et reste redevable de 2 215 050 F y compris les intérêts. Que le camion n'ayant pas été présenté, la somme de 7 000 000 ne fut pas débloquenté.

Par jugement en date du 12 juin 22, le Tribunal de Grande instance de Ouagadougou,

En la forme, reçoit l'opposition comme ayant été intervenu dans les formes et délais prévus par la loi.

Au fond

Condamne ERCB/GKS à payer à la Boa la somme de 2 085 050 F en principal outre les intérêts de droit à compter du jour de la demande.

Reçoit la demande reconventionnelle de ERCB/GKS.

L'y déclare mal fondée, en conséquence l'en déboute, condamne ERCB/GKS aux dépens.

Contre ce jugement, ERCB/GKS interjetait appel ; qu'il fait grief au premier juge d'avoir évalué le reliquat de la créance à la somme de 2 088 505 F et de 290 182 F ni des montant de 1 335 769 et 290 182 F.

Que la signification de la décision d'injonction de payer doit contenir sommation d'avoir à payer le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé. Que cependant la signification à lui délaissée ne respecte pas cette prescription de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement de créance et voie d'exécution.

Qu'il sollicite donc :

Voir déclarer recevable son appel.

Voir reformer le jugement querellé et dire que la créance de la Bank Of Africa est de 1 335 769 F ;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel interjeté le 08 juillet 2002 contre un jugement rendu le 12 juin 2002 est recevable pour être intervenu dans les formes et délais prescrits par la loi notamment l'article 536 du code de procédure civile.

Sur le montant de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Qu'il résulte des pièces versées au dossier, que le montant total des remboursements effectués s'élève à la somme de 1 784 858 F, que le reliquat de la créance principale est donc estimé à la somme de 1 335 769 F.

Attendu que le plan d'amortissement du prêt indique un taux d'intérêt de 13% l'an, que ce taux calculé sur le montant de la créance est évalué à la somme de 520 949,91 F ;

Attendu qu'il est constant que les frais de recouvrement exposés par le créancier s'élève à 110 000 F que par conséquent la sommation de ces trois montants s'élève à 1 966 718,91 F.

Qu'il y a lieu par conséquent de condamner ERCB/GKS au paiement de cette somme et de débouter la BOA du surplus de sa demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort :

En la forme : Déclare l'appel de ERCB/GKS recevable.

Au fond : Réforme le jugement querellé quant au montant de la condamnation.

En conséquence condamne ERCB/GKS à payer à Bank Of Africa la somme totale de 1 966 718,81 F se décomposant comme suit :

Créance principale : 1 335 769 F

Intérêts au taux légal : 520 949,91 F

Frais de recouvrement : 110 000 F

Déboute la Bank Of Africa du surplus de sa demande.

Condamne ERCB/GKS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Ouagadougou, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.